



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le ....16 JAN 2019.....

**Le Directeur Général**

N° 0286 /DGDDI/DLRI

### NOTE CIRCULAIRE

**A tous**

- **IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS**
- **COMMISSIONNAIRES EN DOUANE**
- **AGREES**
- **OPERATEURS ECONOMIQUES**
- **LOGISTICIENS**

**Objet** : Mise en place du statut des Opérateurs Economiques Agréés (OEA).

**Référence** : *DECISION* N° 063-C/DGDDI/DLRI du 15 janvier 2019

L'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) a conçu les normes SAFE visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial qui ne cesse de s'accroître. Le Cadre de normes SAFE reprend la notion **d'Opérateurs Economiques Agréés (OEA)**, permettant aux administrations douanières d'octroyer ce statut sur la base de la confiance et de la crédibilité, à certaines entreprises remplissant des conditions préétablies.

Ainsi, en réponse aux demandes du secteur privé, l'Administration des douanes béninoises dans sa nouvelle démarche de service public de proximité, a entrepris depuis novembre 2016, la mise en place d'un programme OEA suivant les directives pertinentes de l'OMD en la matière.



A cet effet, pour l'opérationnalisation de ce programme national d'Opérateurs Economiques Agréés (OEA), j'ai l'honneur de porter à la connaissance de tous nos partenaires les informations ci-dessous :

## **I°/ DEFINITION ET TYPES DE CERTIFICATS**

L'OEA est « une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'Organisation Mondiale des Douanes ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique »

Trois types de certificats pourront être délivrés dans la cadre de ce statut. Il s'agit de :

- certificat simplifications douanières ;
- certificat sécurité-sureté ;
- certificat simplifications douanières/sécurité-sureté.

## **II°/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU STATUT OEA**

### **A) Conditions générales**

Pour être éligible au statut OEA, l'opérateur économique doit satisfaire aux conditions cumulatives ci-après :

- avoir une entreprise établie ou ayant son siège social au Bénin (produire les statuts de la société, un extrait du RCCM, le PV de la dernière assemblée générale et le PV de la dernière réunion du Conseil d'Administration);
- exercer continuellement ses activités sur une période minimale de trois (03) ans ;
- produire une attestation de régularité douanière (respect de la procédure et de la réglementation douanière, tenue d'une comptabilité matière correcte) ;
- produire une attestation fiscale pour les trois dernières années (liasse fiscale complète);
- produire une attestation d'absence de contentieux graves (à retirer à la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières) ;



- s'inscrire dans une démarche qualité conforme aux normes ISO (facultative) ;
- se soumettre à l'audit OEA (rapport d'audit) ;
- disposer d'un système comptable informatisé, sécurisé et accessible à la Douane et aux Impôts (les informations recueillies doivent rester confidentielles) ;
- disposer d'un système de contrôle interne en matière d'archivage de dossiers, de gestion de stocks, de gestion de crises et de reprise des activités suite à un incident.

## **B) Conditions spécifiques au statut simplifications douanières**

Les demandeurs du statut simplifications douanières doivent produire un certificat d'évaluation en matière de sureté et de sécurité :

- transmission électronique anticipée de la déclaration sommaire comprenant des données jugées nécessaires à l'établissement d'une analyse de risque ;
- protection contre les intrusions dans les bâtiments et les zones logistiques (caméras de sécurité, système informatique fiable, etc.) ;
- fiabilisation des partenaires (traiter avec des partenaires fiables notamment les Commissionnaires agréés en douane et les sociétés de transit en règle vis-à-vis de l'administration des douanes et du fisc) ;
- contrôle des antécédents des employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan sécuritaire ;
- mise en place d'un programme de sensibilisation des collaborateurs à la sécurité ;
- tout autre document jugé pertinent par l'Administration des douanes.

## **C) Conditions particulières**

Certaines conditions particulières seront requises pour certaines catégories d'opérateurs (importateurs, exportateurs, commissionnaires en douane agréés, ...) en fonction du statut sollicité :



- pour les importateurs sollicitant le statut simplifications douanières, **ils doivent justifier d'une contribution aux recettes douanières à hauteur de trois (03) milliards de francs CFA au moins par an sur les trois dernières années;**
- pour les exportateurs sollicitant le statut sûreté- sécurité, ils doivent avoir comme activité principale, **la transformation avant exportation.**
- pour les commissionnaires en douane agréés, ils doivent en outre être à jours vis-à-vis de la Douane (agrément à jour, cautions valides etc...).

#### **D) Conditions spécifiques au statut sûreté-sécurité**

Pour être éligible au statut OEA sûreté-sécurité, l'opérateur économique doit satisfaire aux conditions cumulatives ci-après :

- disposer d'une politique générale de sûreté-sécurité :
  - production du document spécifique de politique générale ;
  - production d'un agrément ou d'une certification en matière de sûreté-sécurité ;
  - production de la procédure de sûreté-sécurité ;
  - production de la procédure de détection et de consignation des incidents
- disposer d'une politique d'auto-évaluation en matière de sûreté et de sécurité :
  - compte rendu de l'évaluation interne des risques spécifiques à l'activité de l'entreprise ;
  - production de la liste des risques identifiés et analysés ;
- disposer d'un système de contrôle et de sécurisation des locaux et de leurs accès :
  - protection contre les intrusions dans les bâtiments et les zones logistiques (caméras de sécurité, alarmes, vidéosurveillance, télésurveillance, éclairage des accès, gardiennage, etc.) ;
- disposer d'une politique d'identification des partenaires dans la chaîne logistique internationale ;
- mise en place d'un programme de sensibilisation des collaborateurs à la sécurité ;



- disposer d'une politique de sécurisation, de contrôle et du transport du fret ;
- disposer d'un mode de gestion et d'identification différencié des marchandises soumises à restrictions ou prohibitions ;
- disposer d'une politique de sécurisation de la production, du stockage, de la réception et du chargement des marchandises ;
- disposer d'une politique de sensibilisation des employés à la sûreté-sécurité ;
- tout autre document jugé pertinent par l'Administration des douanes.

La Cellule de gestion des demandes de statut Opérateurs Economiques Agréés (OEA), est chargée de la réception des demandes d'octroi du statut OEA.

L'opérateur désireux de bénéficier du statut OEA en formule la demande auprès de l'Administration des douanes. La demande est constituée de :

- le formulaire de demande ;
- le questionnaire d'auto-évaluation (QAE) dûment renseigné avec les pièces requises ;

**NB** : Le formulaire de demande et le questionnaire d'autoévaluation sont accessibles sur [www.douanes-benin.net](http://www.douanes-benin.net)

### **III°/ PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES**

#### **A- La demande du statut OEA**

Elle est faite par l'opérateur et comprend les documents suivants :

- le formulaire de la demande ;
- le questionnaire d'auto-évaluation (QAE) dûment renseigné ;
- les pièces justificatives des informations mentionnées dans le QAE.

L'ensemble du dossier constituant la demande est déposé à la Cellule de gestion des demandes du statut OEA.

Un accusé de réception est délivré à l'opérateur le même jour par la Cellule qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer la recevabilité de la demande.



## **B- La recevabilité de la demande**

Les tâches relatives à la recevabilité sont assurées par la Cellule de gestion des demandes du statut OEA en collaboration avec les autres services et/ou Directions concernées.

Après examen de l'ensemble du dossier constitutif de la demande (formulaire et questionnaire) dans un délai maximum de trente (30) jours civils, l'opérateur est informé de la décision de recevabilité ou du rejet de sa demande.

La demande est rejetée dans les cas suivants :

- lorsque la demande est incomplète ou contient les éléments inexacts ou erronés ;
- lorsque la société concernée a été condamnée pour une infraction grave liée à son activité économique ou est engagée dans une procédure de faillite ;
- lorsque la société concernée emploie, pour le traitement des questionnaires douaniers, un représentant juridique condamné, dans le cadre de son mandat ou en sa qualité de représentant de la société, pour une infraction pénale grave à la réglementation douanière ;
- lorsque pour des raisons qui lui sont propres, l'administration douanière ne trouve pas opportun d'accorder le statut OEA à la société requérante.

Dans l'hypothèse du rejet, un courrier est adressé au demandeur pour lui notifier la décision en précisant les voies de recours.

Si la demande est jugée recevable, **la Cellule de gestion de demande du statut OEA transmet la demande au service d'Audit agrément.**

## **C- L'audit d'agrément à la certification OEA**

### ***1) La réalisation de l'audit***

Il est réalisé par le service d'audit agrément et vise à certifier le respect par le demandeur des exigences prévues pour l'octroi des certificats OEA. Il



consiste, d'une part, en un examen objectif des informations collectées et, d'autre part, en un recoupement desdites informations par une visite dans les locaux du demandeur pour s'assurer de leur pertinence et vérifier la matérialité des processus et modes opératoires mentionnées dans la documentation fournie ou mises à disposition par l'opérateur.

Les audits sont réalisés sur le fondement de la grille d'audit et en fonction des réponses ou informations fournies ou mentionnées dans le questionnaire d'auto-évaluation.

## **2) Le rapport d'audit**


Le rapport d'audit est rédigé dans la forme type prévue. La rédaction du rapport doit se référer aux critères et exigences spécifiques à l'octroi du certificat.

Le certificat OEA simplification douanière ne peut être octroyé, indépendamment des antécédents pénaux et douaniers traités dans le cadre de la recevabilité, que sous réserve du respect des exigences cumulatives des critères d'éligibilité.

Pour chacun des critères ou exigences, le rapport d'audit doit identifier :

- les points faibles en distinguant, si possible, ceux susceptibles de simples mesures correctives réalisables à court terme (c'est-à-dire dont l'échéance est compatible avec le délai de traitement maximal de la demande d'octroi) et ;
- les points satisfaisants, en particulier ceux pouvant s'apparenter à de bonnes pratiques qui ne devraient pas, sauf infraction grave ou changement important dans le mode opératoire ou l'organisation interne de l'entreprise, faire l'objet d'un audit de suivi dans le délai inférieur à trois (03) ans.

Le rapport d'audit d'agrément à la certification OEA est transmis à la Cellule de gestion des demandes de statut OEA.

Au vu des conclusions du service d'audit agrément, la Cellule de gestion des demandes de statut OEA transmet le dossier au Comité d'agrément. 



## **D- La délivrance du certificat**

Le Comité d'Agrément examine l'ensemble des pièces du dossier et après étude, formule une proposition d'octroi ou de rejet du certificat OEA soumise à la signature du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

## **IV°/ LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE REJET, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DES CERTIFICAT OEA**

Les décisions défavorables sont susceptibles de recours.

### **A- Le recours devant le Comité d'agrément**

La décision de rejet de la demande formulée par l'opérateur ainsi que les décisions de refus, de suspension et de retrait du certificat OEA peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen devant le Comité d'Agrément.

En cas de maintien de la décision initiale, l'opérateur peut formuler un recours juridictionnel.

### **B- Le recours juridictionnel devant l'autorité judiciaire**

L'opérateur conserve la possibilité, en cas de décision défavorable après le recours devant le Comité d'Agrément, de présenter, éventuellement, un recours devant le juge judiciaire, dans le délai de droit commun applicable en matière civile.



**Charles Inoussa SACCA BOCO.-**

#### **COPIES :**

- MEF

« A T C R »

- WEBB FONTAINE

« POUR INFO »

